

Projets de règlement

Projet de règlement

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11)

Langue du commerce et des affaires — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la langue du commerce et des affaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de restreindre la portée de l'une des dérogations à l'article 51 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), en excluant la possibilité, pour six types d'appareils électroménagers, qu'une inscription sur un produit provenant de l'extérieur du Québec puisse être rédigée uniquement dans une autre langue que le français, dans les cas où cette inscription est gravée, cuite ou incrustée dans le produit lui-même, y est rivetée ou soudée, ou encore y figure en relief, de façon permanente.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts financiers significatifs sur les entreprises québécoises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sonia Pratte, conseillère, Secrétariat à la politique linguistique, 225, Grande Allée Est, Bloc A, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 5G5 (tél. 418 380-2387 poste 7404; courriel sonia.pratte@mcccf.gouv.qc.ca)

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française, 225, Grande Allée Est, Bloc A, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5G5.

*La ministre de la Culture, des Communications
et de la Condition féminine et ministre responsable
de l'application de la Charte de la langue française,*
CHRISTINE ST-PIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la langue du commerce et des affaires

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 54.1)

1. L'article 3 du Règlement sur la langue du commerce et des affaires (R.R.Q., c. C 11, r. 9) est modifié :

1^o par la suppression de la dernière phrase du paragraphe 6^o;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, la dérogation prévue par le paragraphe 6^o du premier alinéa ne s'applique pas à une inscription figurant sur une cuisinière, un four à micro-ondes, une laveuse, un lave-vaisselle, un réfrigérateur ou une sècheuse. En outre, cette dérogation ne s'applique pas à une inscription concernant la sécurité à moins qu'une inscription rédigée en français accompagne le produit de façon permanente. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du onzième mois qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*

57236

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.